

## Compte rendu de séance

### Séance du 19 décembre 2023

L'an 2023, le 19 décembre 2023 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Messas s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GONET Grégory, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 14/12/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux panneaux d'affichage de la Mairie le 14/12/2023.

**Présents** : GONET Grégory, Maire,

Adjoint.e.s : Monsieur DELBART Pierre et Madame THEVOT Florence.

Conseillères municipales : Mesdames : BOUCLET Nadine, JOUIN Murielle, QUISSAC Claire.

Conseillers municipaux : Messieurs : CUILLERIER Thomas, DUCHAMP Thierry, GRYZ Arnaud, MEURISSE Didier, SAMIN Nicolas.

**Absent.e.s** : GALLAND Christel, LOUSTRIC Clarence, BRUET Sébastien.

**Pouvoir** : BRUET Sébastien donne pouvoir à QUISSAC Claire.

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 11

**Date de la convocation** : 14/12/2023

**Date d'affichage** : 14/12/2023

**Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Préfecture du Loiret

le :

et publication ou notification

du :

**A été nommée secrétaire** : BOUCLET Nadine

**Complément de compte-rendu** :

Les membres du conseil municipal valident à l'unanimité les délibérations et le compte rendu du 06 novembre 2023.

## SOMMAIRE

D 2023-039 : FINANCES : OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2024  
D 2023-040 : FINANCES : VALIDATION DU DEVIS RELATIF A LA REALISATION DE LA PISTE CYCLABLE  
D 2023-041 : URBANISME : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLEMENTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTIONS D'ENERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MESSAS

### D 2023-036 : FINANCES : OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2024

Monsieur le Maire expose :

En investissement, il est possible d'engager, liquider et mandater dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, des crédits d'investissement sur le Budget principal, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023.

Il est proposé d'ouvrir des crédits d'investissement par anticipation, à hauteur de 70 590,99 € répartis comme suit :

Chapitre	Budget 2023	Ouverture anticipée des crédits (1/4)
20 – Immobilisations incorporelles	4 267,20 €	1 066,80 €
21 – Immobilisations corporelles	278 096,76 €	69 524,19 €
<b>TOTAL</b>	<b>282 363,96 €</b>	<b>70 590,99 €</b>

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'ouverture anticipée des crédits d'investissement 2024.

**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

**Vu** l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Considérant** le vote du budget primitif 2024 au premier trimestre 2024 et le besoin de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** l'ouverture anticipée des crédits en investissement pour l'année 2024 dans la limite précisée par chapitre dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Budget 2023	Ouverture anticipée des crédits (1/4)
20 – Immobilisations incorporelles	4 267,20 €	1 066,80 €
21 – Immobilisations corporelles	278 096,76 €	69 524,19 €

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

## **D 2023-039 : FINANCES – VALIDATION DU DEVIS RELATIF A LA REALISATION DE LA PISTE CYCLABLE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le devis de l'entreprise TPE45 pour la phase 2 de la réalisation de la piste cyclable.

Il y a lieu de se prononcer sur ce devis d'un montant de 20 944.00 € HT.

La commune de Messas sollicitera prochainement le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Loire Beauce.

***Il est proposé au conseil municipal d'approuver le devis de la phase 2 de la réalisation de la piste cyclable.***

**Vu la nécessité de créer une piste cyclable,**

**Vu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :**

- **VALIDER** le devis de la phase 2 de la création de la piste cyclable.
- **CHARGE** le Maire de toutes les formalités.

*A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)*

## **D 2023-040 : URBANISME : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MESSAS**

**Vu** la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

**Vu** la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

**Vu** le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

**Vu** la concertation du public réalisée du 14 novembre 2023 au 05 décembre 2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes :

Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit		Destination (photovoltaïque, éolien ou méthanisation)
	Références cadastrales	Superficie totale	
Bassin de rétention	ZE 0017	1830 m <sup>2</sup>	Photovoltaïque
Aire d'autoroute Meung sur Loire	ZB 0046	66900 m <sup>2</sup>	Photovoltaïque
Aire d'autoroute Beaugency-Messas	ZB 0046	66900m <sup>2</sup>	Photovoltaïque

Les zones d'accélération ont été présentées au public du 14 novembre au 5 décembre 2023.

Une lettre d'information a été distribuée chez les habitants pour les informer de la procédure et de la possibilité de participer à cette enquête du 14 novembre au 5 décembre 2023. Un habitant a donné un avis dans le cahier de concertation en précisant qu'il n'était pas favorable à l'implantation d'éolienne sur le territoire de Messas.

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Considérant que la superficie et la typologie du territoire de Messas limite les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE D'IDENTIFIER**, conformément aux plans ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit		Destination (photovoltaïque, éolien ou méthanisation)
	Références cadastrales	Superficie totale	
Bassin de rétention	ZE 0017	1830 m <sup>2</sup>	Photovoltaïque
Aire d'autoroute Meung sur Loire	ZB 0046	66900 m <sup>2</sup>	Photovoltaïque
Aire d'autoroute Beaugency-Messas	ZB 0046	66900m <sup>2</sup>	Photovoltaïque

- DIT que la délibération sera transmise :
  - à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
  - à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

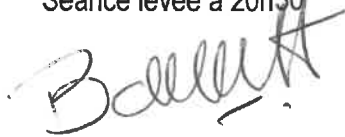
A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

**Questions diverses :**

Route du Bardon : affectation en voirie d'intérêt communautaire, il est proposé la reprise de la route du Bardon par la Communauté de Communes des Terres de Val de Loire (CCTVL), des travaux de réhabilitation sont à prévoir, les élu.e.s émettent un avis favorable avec un regard sur les travaux à effectuer.

Projet pédagogique de l'école : Les élu.e.s sont informés d'un projet pédagogique d'ombres partagées au sein de l'école.

Séance levée à 20h30



BOUCLET Nadine  
Secrétaire de séance

En mairie, le 22/12/2023



Le Maire  
Grégory GONET

